



N°2023-38

## DECISION DU MAIRE

**Objet : Convention d'occupation par le service jeunesse de la Mairie de Mouguerre d'un local situé au sein du collège d'Aturri à St Pierre d'Irube en vue de mettre en place un point d'information jeunesse.**

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire,

**Considérant que** le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Considérant** le projet de mise en place d'un point d'information jeunesse au sein du collège Aturri.

### DECIDE

- **Article 1 :** De signer la convention fixant les conditions et modalités d'occupation par le service jeunesse de la Mairie de Mouguerre d'un local situé au sein du collège d'Aturri à St Pierre d'Irube en vue de mettre en place un point d'information jeunesse.
- **Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.
- **Article 3 :** La présente décision sera publiée, portée au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.
- **Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.
- **Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Mouguerre, le 14 septembre 2023

Le Maire de Mouguerre  
**Roland HIRIGOYEN**

